Province de Luxembourg Arrondissement de Bastogne

Commune de

GOUVY

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE CETTE COMMUNE, IL A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

CDU/ - ID/156103

SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

PRESENTS:

LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,

WINAND Marine, Echevins;

LERUSE Claudy, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,

ANNET Louis, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

9. Prime communale.

Aide à la rénovation ou transformation de bâtiments en logements sur le territoire de la commune de Gouvy.

DECISION.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il y a lieu d'encourager la rénovation ou transformation de bâtiments en logements servant de résidence principale sur le territoire communal;

Revu notre délibération du 25 août 2016 relative à la prime à la rénovation ou transformation de logements sur le territoire de la commune de Gouvy;

Sur proposition de la commission;

A L'UNANIMITE.

DECIDE:

- Article 1. Il est accordé une aide à tout propriétaire qui aura procédé à la rénovation d'habitations ou la transformation en logement(s) d'un immeuble situé sur le territoire de la Commune de GOUVY, pour autant que la construction initiale du bâtiment date de plus de 20 ans
- Article 2. L'aide correspond à 5 % du montant des travaux réalisés, plafonné à 1.250 €.
- Article 3. Les conditions ci-après doivent être remplies :
 - 1. Les investissements seront réalisés dans le plus strict respect des obligations légales.
 - 2. Le logement doit servir de résidence principale à une ou plusieurs personnes domiciliées dans la Commune de Gouvy.
 - 3. L'aide portera sur toute transformation de bâtiment nécessitant un permis d'urbanisme.
 - 4. Le montant des travaux entrepris doit atteindre au minimum 10.000 € pour la transformation ou la rénovation du bâtiment.
 - 5. Les travaux doivent être réalisés dans un délai de cinq ans à dater de la décision d'octroi de la prime.
 - 6. L'aide est limitée à une prime par propriétaire pour un même bâtiment; le bâtiment étant l'ensemble immobilier situé sur une même parcelle cadastrale.
 - 7. La demande d'aide est introduite dans un délai de 24 mois à dater de la délivrance du permis d'urbanisme, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, accompagné d'une copie des devis permettant à l'administration communale de vérifier si les conditions sont bien remplies.

- 8. Le demandeur introduit une demande de liquidation de la prime à l'issue de la rénovation/transformation du bâtiment repris au formulaire de demande, par la remise d'une copie de factures des travaux réalisés et de la preuve du paiement de ces factures, d'une preuve de domiciliation, dans un délai de 12 mois du paiement des factures.
- **Article 4.** Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes.
- **Article 5.** La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.
- Article 6. La prime est liquidée en faveur de la personne ayant complété le formulaire de demande pour autant que la Commune de Gouvy ne détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.
- Article 7. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

La Directrice générale, (s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,

La Présidente, (s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique